l'un d'eux, et qui seront dans la paisible possession des dites terres; et aussi de 2 maintenir les dites personnes dans cette paisible possession aussi souvent que l'occasion s'en présentera, et de nous faire rapport de ce que vous aurez fait sur les dites 6 terres à nous, dans notre dite cour du banc de la Reine, à Toronto, le 8 jour de , au terme prochain; et ayez alors et là le présent ordre ou writ; 10 et n'y manquez pas à vos risques et périls.

Témoin l'honorable juge en chef, etc, (comme dans les autres writs 1 1 émanés des dites cours.)

В.

WRIT DE FIERI FACIAS ET DE CAPIAS AD SATISFACIENDUM.

HAUT-CANADA.

Victoria, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de

salut:-

Attendu que par une sentence de con-16 damnation prononcée par deux de nos commissaires nommés en vertu 18 d'une commission sous le grand sceau de notre province du Canada, pour s'enquérir 20 des plaintes portées contre les personnes illégalement en possession de terres de 22 notre couronne, non concédées ni occupées en vertu d'un permis à cet effet, ni cédées à 24 nous ou à nos prédécesseurs par les tribus indiennes qui les occupent, les dits commis-26 saires ont considéré, etc. (réciter la sentence de condamnation), de laquelle sen-28 tence, pour certaines raisons, nous avons ordonné qu'il fût fait rapport à nous, dans 30 notre cour du banc de la Reine, à Toronto, conformément aux formalités requises par 32 le statut fait et pourvu en pareil cas: désisirant, en conséquence, que la pénalité à 34 laquelle a été condamné le dit